



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Pont Sainte Maxence

MAIRIE DE RHUIS

ARRETE n° 17 -2020

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

TITRE 1. ACCES ET COMPORTEMENT

Article 1. COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'aveugles, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- le tournage de films sans autorisation du maire,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient les règles précitées ou qui, par leur comportement, porteraient atteinte au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les personnes ayant l'autorité de la surveillance du cimetière.

Article 2. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans le cimetière à l'exception :

- des personnes à mobilités réduites,
- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

Article 3. PROPRETÉ DES LIEUX

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les meilleurs délais.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 4. VOLS AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2. LES INHUMATIONS

Article 5. DROIT À L'INHUMATION

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées dans la commune,
- les personnes ayant acquis des droits dans une concession de la commune,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (concession familiale), cette dernière étant fondée dans le cimetière communal,
- les Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les sépultures du cimetière reçoivent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 6. AFFECTATION DES TERRAINS

Les restes mortels (cercueils, urnes ou reliquaires) sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés :

- le terrain commun est le terrain affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- les terrains concédés font l'objet de concessions pour fondation de sépultures privées. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou un agent délégué par lui à cet effet.

Voir le détail à l'article 11.

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,50 m de large appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 7. LES SIGNES FUNÉRAIRES

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes.

Les inscriptions sur les pierres tumulaires ou les monuments funéraires qui sont admises de plein droit sont celles des noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au maire pour approbation. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les éventuelles photographies doivent résister aux intempéries.

La plantation d'arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne doivent pas dépasser un mètre de haut et ne doivent pas déborder sur les tombes voisines.

Article 8 . DÉROULEMENT DES INHUMATIONS

À l'arrivée du convoi funéraire, une personne ayant délégation du maire vérifie les documents administratifs exigés par la loi : l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire et l'habilitation préfectorale funéraire. Il est ensuite procédé à l'inhumation si la régularité de ces documents est constatée.

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 9 . LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Dans le terrain commun, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation. En ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

TITRE 3. LES TRAVAUX

Article 10. L'AUTORISATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Sont soumis à une autorisation délivrée par le maire ou une personne ayant délégation du maire à cet effet les travaux suivants :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument,
- la rénovation ou l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose de semelles, de jardinières, de dalles de propreté, dans la surface qui leur est octroyée, les allées faisant partie du terrain communal.
- le scellement d'une urne sur la pierre tombale,

Le concessionnaire ou son ayant droit doit déposer une demande de travaux indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser. La demande doit décrire les travaux de manière précise en mentionnant notamment les matériaux, la dimension des ouvrages et la durée prévue, et être accompagnée d'un plan.

Article 11. RÈGLES TECHNIQUES

La conclusion d'une concession de terrain ou son renouvellement est soumise aux travaux suivants :

- la pose d'une semelle
- Le vide sanitaire (concessions dépourvues de caveau) :
Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.
- La construction des caveaux :
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.
- Les stèles et monuments :
Les stèles et monuments ne doivent pas dépasser les limites de la pierre tombale.
- Le scellement d'une urne sur la pierre tombale :
Ce scellement doit être effectué de manière à éviter les vols.
Les tombes réservées aux urnes :
Les terrains de 0,25 m² sont réservés aux sépultures destinées à accueillir des urnes.
Ces tombes seront situées dans un emplacement spécialement destiné à cet effet.
- Les dimensions à appliquer :

| Nature des constructions | Terrains de 2 m ² | Terrains de 4 m ² | Terrains de 0.25 m ² |
|--------------------------|---|--|---|
| Caveau | Longueur : de 2 m à 2,50 m Largeur : 1 m | Longueur : de 2 m à 2,50m Largeur : 2 m | Longueur : de 0,5 m Largeur : 0,50 m |
| Pierre tombale | Longueur : 2 m Largeur : 1 m | Longueur : 2 m Largeur : 2m | Longueur : 0,60 m Largeur : 0,60 m |
| Semelle | Longueur : 2,40 m Largeur : 1,40 m | Longueur : 2,80 m Largeur : 2,80 m | |

Article 12. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les concessionnaires et constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur ont été données par le maire.

Le maire ou de la personne ayant délégation du maire surveille les travaux afin de prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions de la commune, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés en violation des règles sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues avec des obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à garantir la sécurité publique et permettre la circulation dans les allées.

Toute mesure doit être prise pour préserver l'intégrité et la propreté des tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins et ne pas être entreposés sur le lieu.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

En cas de défaillance du constructeur et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront réalisés par la commune aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 13. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Les entrepreneurs doivent alors nettoyer soigneusement les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Après les travaux, les entreprises doivent évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises doivent aviser la personne déléguée par le maire de l'achèvement des travaux.

Le matériel ayant servi aux travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

TITRE 4. LES CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 14. L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 15. LES TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- la concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- la concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille ou des personnes désignées.
- la concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Les concessions de terrain sont attribuées pour des durées de 30 ou 50 ans.

Article 16. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de solidité.

Le contrat de concession n'empêche pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 17. RENOUVÈLEMENT DES CONCESSIONS

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou

leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 18. LA RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION

Le concessionnaire ne peut rétrocéder sa concession à la commune avant son échéance que si le terrain concédé se trouve libre de corps et de construction.

TITRE 5. LES EXHUMATIONS

Article 19. L'AUTORISATION D'EXHUMER

Aucune exhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent du défunt. La personne qui présente la demande au maire doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée par le maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre le demandeur et d'autres parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par l'autorité judiciaire.

Article 20. L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Elles se déroulent en présence du demandeur ou de son mandataire, sous la surveillance du maire ou de la personne ayant délégation du maire.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit, sauf si l'exhumation a été rendue nécessaire par un réaménagement du cimetière.

Fait à RHUIS, le 30 novembre 2020

Le Maire

JEAN-FRANÇOIS GOYARD

Le Maire,
Jean-François GOYARD

